

N° 4766²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, suite à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif aux amendements du 19 mai 2004 et du 20 avril 2005, vient de constater que depuis le dépôt du projet de loi 4766 des changements sont intervenus au niveau de la législation concernant la sécurité sociale et rendent nécessaire une modification des références à des articles du Code des assurances sociales à l'endroit de l'article 23 du projet de loi sous rubrique.

Etant donné que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports devra adapter le texte du projet de loi en conséquence avant de le soumettre au vote de la Chambre des Députés, la commission parlementaire tient toutefois à vous signaler les modifications apportées au corps du texte:

„Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point **19** libellé comme suit:

„**19)** les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:

„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et **19)** ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point **11** libellé comme suit:

„**11)** les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point **18)** ayant la teneur suivante:

„**18)** les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.

5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:

„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, **18**) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“

6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:

„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et **18**) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

*

Dans son deuxième avis complémentaire (doc. parl. 4766¹⁹) portant sur les séries d'amendements du 19 mai 2004 (doc. parl. 4766¹⁷) et du 20 avril 2005 (4766¹⁸), le Conseil d'Etat revient à plusieurs questions:

1) *L'article 14* du projet de loi amendé sous rubrique concerne les mesures en faveur des sportifs d'élite. Dans son avis du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat avait en effet informé le Parlement que „Si la Chambre maintenait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version originale, le Conseil d'Etat se verrait obligé de maintenir aussi son opposition formelle. Il pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante: „Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition de la Haute Corporation et biffe également la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L. Cette disposition de l'article 14 a été considérée comme superflète par le Conseil d'Etat (avis du 11 mai 2004, doc. parl. 4766¹⁶, p. 2-3) au regard de l'article 13 qui prévoit déjà son droit d'intervention pour accorder la qualité de „sportif d'élite“.

2) En ce qui concerne *l'article 16* et l'amendement du 19 mai 2004 que la commission parlementaire de l'époque avait émis, le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas pourquoi les auteurs du projet de loi préfèrent le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

Information prise auprès du Gouvernement, la commission parlementaire est d'avis que la loi ne doit plus faire référence au comité national de lutte contre le dopage dans le sport, étant donné que ce comité n'existe plus. Il a en effet été remplacé par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD). Le législateur préférerait donc ne pas insérer de dénomination précise d'un organe dans le texte de la loi, afin d'éviter de devoir passer par la procédure législative en cas de modification d'une dénomination.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait être libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette formulation.

3) *L'article 18* traite de la violence autour du sport. Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la version initiale de cette disposition qui prévoyait que l'organisateur de manifestations à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Le Conseil d'Etat avait émis des doutes quant à la conformité à la Constitution de cette disposition qui par ailleurs lui semblait manquer de clarté et de précision.

La commission parlementaire entérine une nouvelle fois la décision de la commission parlementaire précédente d'ôter la partie du texte concernant le remboursement de ces frais du service d'ordre et se rallie donc aux vues du Conseil d'Etat.

4) *Article 20*: Dans l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 (doc. parl. 4766¹⁶, p. 4), il est une nouvelle fois question de la sauvegarde du matériel historique et des documents sur le sport. Dans le texte initial, cette question était traitée à l'article 23 qui disait simplement „Aux fins de sauvegarder le

matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.“. Le Conseil d'Etat avait critiqué cette disposition (doc. parl. 4766¹⁴; commentaire relatif à l'article 20). La Haute Corporation ne voyait pas quelles seraient l'importance et la structure juridique de ce centre. Elle avait estimé qu'il était indispensable de placer le centre sous la tutelle du ministre et de préciser ses fonctions et son fonctionnement par règlement grand-ducal en lui donnant une certaine importance et en imposant également aux fédérations et au C.O.S.L. l'obligation de transmettre leurs données à ce centre de documentation.

L'ancienne commission parlementaire avait répondu au Conseil d'Etat que le „centre“ fait partie du Centre national sportif et culturel COQUE et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier le texte initial. Cette vue n'a pas trouvé l'assentiment de la Haute Corporation qui se heurte au fait que les tâches décrites dans le texte initial ne rentraient pas dans les attributions du Centre telles que définies dans la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (avis complémentaire du 11 mai 2004, p. 4).

La commission parlementaire (dans sa lettre d'amendements au Conseil d'Etat; doc. parl. 4766¹⁷, p. 3) estime que ces tâches n'ont en effet rien à voir avec les missions de la „Coque“. La commission parlementaire avait rappelé que „le Centre national sportif et culturel ne fait qu'accueillir des expositions, mais qu'il n'est en rien impliqué dans la conservation du patrimoine sportif et qu'il n'a jamais été envisagé de lui confier une quelconque attribution dans ce domaine. Cette compétence relève par contre du service sport-loisir du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, en charge du sport“ (le MEN étant le ministère responsable de l'époque).

La commission parlementaire avait prié le Conseil d'Etat de reconsidérer son opposition formelle et d'en rester au texte tel que proposé par le Gouvernement. Or, la Haute Corporation n'a plus réagi par rapport à ce texte entraînant ainsi un certain doute de la commission parlementaire actuelle quant à la marche à suivre. Faut-il garder le texte initial, en y rajoutant une disposition relative à la création d'un règlement grand-ducal ou faut-il opter pour la formulation de la Haute Corporation qui ne va pas dans la direction envisagée par le législateur. Ce dernier ne souhaite pas charger la COQUE de cette mission de sauvegarde du patrimoine sportif.

La commission parlementaire a exprimé son intention de biffer l'article 20 du texte amendé à moins que le Conseil d'Etat ne renonce à son opposition formelle sur ce point au regard des explications fournies.

La numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi devra être adaptée en conséquence.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Ministre des Sports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

